

Arrêté n°109 du 28 Mars 2007 portant création d'un Comité Restreint des Statistiques de Pêches (CRSP).

Article Premier : Il est créé un Comité Statistique dénommé « Comité Restreint des Statistiques de Pêches » (CRSP) chargé de la mise en place d'une base de données sectorielle fiable sur les pêches, notamment pour le suivi des plans d'aménagement.

Article 2 : Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches est chargé de :

- Piloter et coordonner la conception, la mise en place, le suivi et l'entretien d'un système statistique au MPEM;
- Examiner et valider les propositions et recommandations du Comité Technique des Statistiques et suivre leur mise en œuvre;
- Approuver le plan annuel de travail du Comité Technique des Statistiques;
- Soumettre un rapport annuel sur les statistiques au Ministre chargé des Pêches.

présent décret à la société Mauritania Ventures LTD ci-après dénommée **Mauritania Ventures LTD**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Tin Bessais (Wilaya du tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.492 km², est délimité ; par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29 et 30 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	614.000	2.654.000
2	29	614.000	2615.000
3	29	625.000	2615.000
4	29	625.000	2.611.000
5	29	615.000	2.611.000
6	29	615.000	2.607.000
7	29	609.000	2.607.000
8	29	609.000	2.602.000
9	29	603.000	2.602.000
10	29	603.000	2.597.000
11	29	597.000	2.597.000
12	29	597.000	2.595.000
13	29	576.000	2.595.000
14	29	576.000	2.606.000
15	29	574.000	2.606.000
16	29	574.000	2.614.000
17	29	572.000	2.614.000
18	29	572.000	2.622.000
19	29	564.000	2.622.000
20	29	564.000	2.642.000
21	29	582.000	2.642.000
22	29	582.000	2.612.000
23	29	586.000	2.612.000
24	29	586.000	2.606.000
25	29	602.000	2.606.000
26	29	602.000	2.628.000
27	29	596.000	2.628.000
28	29	596.000	2.642.000
29	29	606.000	2.642.000
30	29	606.000	2.654.000

Article 3 : Dans ce cadre, **Mauritania Ventures Ltd** s'engage à réaliser, au cours

des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes :

La compilation des données existantes dans la zone du permis :

La réalisation d'une campagne de géophysique au sol :

La vérification des anomalies décelées par une géophysique au sol :

L'exécution de sondages sur les zones à potentiel et leurs évaluations.

Pour la réalisation du programme de travaux, **Mauritania Ventures Ltd** s'engage à consacrer au minimum, un montant de cent dix Neuf millions (119.000.000) d'Ouguiya.

La Société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, **Mauritania Ventures Ltd** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : **Mauritania Ventures Ltd** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et des prix, d'accorder la priorité aux mauritaniciens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches se compose comme suit:

Président:

- Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM)

Membres:

- Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (DSPCM);
- Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO);
- Directeur de la Pêche Industrielle (DPI);
- Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière (DPAC);
- Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP);
- Directeur Commercial de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP).

Article 4 : Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président.

Article 5 : Le secrétariat du Comité Restreint des Statistiques de Pêches est assuré par le Service Etudes et Statistiques de la DARO.

Article 6 : Il est institué auprès du CRSP un Comité Technique des Statistiques (CTS) composé de :

- Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Président ;
- Chef de Service Informatique du MPEM ;
- Points focaux désignés par les structures membres du Comité Restreint des Statistiques de Pêches ;
- Représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM);
- Représentant de l'Office National de la Statistique (ONS).

Le Comité Technique des Statistiques est chargé de :

- Harmoniser les statistiques du secteur des pêches;
- Proposer les formats, types et modes d'échange de données;
- Proposer des mesures en vue d'améliorer la qualité de l'information dans le secteur des pêches ;
- Proposer les extensions et états statistiques complémentaires en vue de leur intégration dans la base de données sectorielle;
- Elaborer et actualiser les protocoles d'accord relatifs à l'échange de données entre les structures membres du CRSP ;
- Elaborer un programme de travail annuel ;
- Formuler des recommandations pour la diffusion des informations statistiques;
- Soumettre un rapport trimestriel d'avancement de ses travaux au CRSP .

Le Comité Technique des Statistiques se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.